

1	Circulaire du 29 novembre 2002 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles-mêmes et pour information des Offices de l'état civil	02-11-01
---	--	-----------------

Mise en œuvre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH) ainsi que de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)

1. But de la présente circulaire

La présente circulaire a été rédigée d'entente avec l'Autorité centrale fédérale, à savoir le Service de protection internationale des enfants, à l'Office fédéral de la justice. Elle complète et précise la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH; RS 0.211.221.311) et la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF – CLaH; RS 211.221.31). Ces textes législatifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

2. Principes

- 2.1. Selon l'art. 32, al. 1, de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291) et l'art. 137, al. 1, de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.
- 2.2. L'art. 23 CLaH instaure le principe de la reconnaissance quasi-automatique des adoptions prononcées dans un pays étranger dans le respect des principes de la CLaH.
- 2.3. Le principe de la reconnaissance automatique selon la CLaH prévaut sur la règle de l'art. 78 LDIP, selon laquelle les adoptions intervenues à l'étranger ne sont reconnues en Suisse que lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants.
- 2.4. Dès l'entrée en vigueur de la CLaH, les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil seront ainsi plus souvent sollicitées pour enregistrer des adoptions prononcées à l'étranger. Il n'est donc pas inutile de dire clairement *quelles adoptions* sont concernées par le principe de la reconnaissance automatique (ch. 3), et *dans quels cas* l'inscription au registre de l'état civil peut être refusée (ch. 4). La question se pose, enfin,

02-11-01	<p align="center">Circulaire du 29 novembre 2002 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles-mêmes et pour information des Offices de l'état civil</p>	2
----------	--	---

de savoir s'il s'agit d'une adoption *simple* ou d'une adoption *plénière* (ch. 5).

3. Adoptions entrant dans le champ d'application de la CLaH

3.1. Selon l'art. 2 CLaH, la convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant, soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

3.2. Ainsi, le critère décisif de l'application de la CLaH est le changement du lieu de résidence habituel d'un enfant d'un Etat contractant vers un autre, en lien avec une adoption prévue ou déjà réalisée. La liste actuelle des Etats contractants peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.hcch.net/f/status/adoshtf.html>.

3.3. La CLaH n'est donc pas applicable dans les cas suivants et il est renvoyé aux règles ordinaires de droit international privé, en particulier à la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291):

- L'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil n'est pas un Etat membre de la CLaH.
- Les adoptions internationales qui n'impliquent pas un déplacement de l'enfant de son pays d'origine vers celui où vit sa famille adoptive.
- Les adoptions autres que par des époux ou des personnes seules, soit en particulier les adoptions par des concubins.
- Les institutions juridiques qui ne créent pas de lien de filiation entre l'enfant et son foyer d'accueil, telle la Kafala du droit islamique.
- Les adoptions de personnes de plus de 18 ans (art. 3 CLaH).

3.4. Il est facile de déterminer si une adoption a été prononcée selon les principes de la CLaH, ou si elle n'est pas soumise à cette convention:

Lorsqu'une adoption a été prononcée conformément aux principes de la CLaH, l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'adoption a eu lieu établit un certificat (cf. en annexe le modèle recommandé par la Conférence de La Haye « Certificat de conformité d'une adoption internationale » [HYPERLINK](#)). Outre les données personnelles de l'enfant et des parents adoptifs, ce certificat comprend, en particulier, les consentements des deux autorités centrales qui ont donné leur accord à la poursuite de la procédure d'adoption (art. 23, al. 1, en lien avec l'art. 17, let. c, CLaH). La liste des autorités centrales habilitées à prendre une telle décision peut être consultée sur le site de la Conférence de La Haye, à

3	Circulaire du 29 novembre 2002 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles-mêmes et pour information des Offices de l'état civil	02-11-01
---	--	-----------------

l'adresse suivante : www.hcch.net. Dans la plupart des cas, l'un des Etats contractants concernés est la Suisse. L'autorité de surveillance qui a besoin d'informations complémentaires pour prendre sa décision peut donc contacter l'autorité centrale du canton ayant donné son consentement à l'adoption.

4. Réserve de l'ordre public suisse

- 4.1. En vertu du principe de la reconnaissance quasi automatique des adoptions conformes à la convention, il n'est, en règle générale, pas possible de refuser l'inscription au registre de l'état civil.
- 4.2. Selon l'art. 24 CLaH, la reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public de cet Etat, compte tenu de *l'intérêt supérieur* de l'enfant.
- 4.3. Une adoption est considérée comme contraire à l'ordre public lorsque la décision d'adoption heurte des dispositions fondamentales de l'ordre juridique suisse. Une « simple » violation des principes fondamentaux du droit suisse ne suffit cependant pas à motiver un refus d'inscrire l'adoption. En effet, dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe cardinal, la violation de l'ordre public suisse ne devrait normalement être admise que lorsque cet intérêt est sérieusement mis en danger.
- 4.4. Une adoption est notamment manifestement contraire à l'ordre public suisse, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque sa reconnaissance est clairement préjudiciable au bon développement de la personnalité et de la situation de l'enfant. Il faut toutefois se garder de procéder à une révision au fond de la décision d'adoption (art. 27 al. 3 LDIP). L'inscription au registre de l'état civil peut, dans ces conditions – et dans ces conditions seulement – être refusée.
- 4.5. L'examen de la conformité de l'adoption à l'ordre public suisse a lieu principalement lorsque l'adoption a été prononcée entre deux pays tiers membres de la CLaH et qu'elle doit être reconnue en Suisse. En d'autres termes, ni l'enfant, ni les parents adoptifs ne sont habituellement domiciliés en Suisse, mais l'adoption doit être transcrite en Suisse, en général au lieu d'origine des parents adoptifs. Dans ce cas, aucune autorité centrale suisse n'a pris part à la procédure d'adoption.

Par contre, lorsqu'une autorité centrale suisse a participé à l'adoption, elle a examiné la conformité de celle-ci à notre ordre public au moment où elle a autorisé la poursuite de la procédure. Il n'est donc en général pas conforme au principe de la bonne foi de refuser de reconnaître une telle adoption au stade de la transcription.

- 4.6. Lorsqu'une autorité cantonale de surveillance a des doutes concernant la reconnaissance et l'inscription d'une adoption prononcée à l'étranger, il est

02-11-01	<p align="center">Circulaire du 29 novembre 2002 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles-mêmes et pour information des Offices de l'état civil</p>	4
----------	--	---

souhaitable qu'elle prenne l'avis de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), afin qu'une interprétation coordonnée et uniforme soit donnée à la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». L'OFEC pourra, s'il y a lieu, requérir l'avis du Service de protection internationale des enfants (OFJ).

- 4.7. L'autorité cantonale de surveillance qui a l'intention de refuser d'inscrire au registre de l'état civil une adoption prononcée à l'étranger doit en informer sans délai l'autorité centrale cantonale ainsi que l'autorité tutélaire du canton de domicile des parents nourriciers.

5. Adoptions simples / adoptions plénières

5.1. Effets de l'adoption lors de la reconnaissance

Lorsque l'autorité cantonale de surveillance a décidé qu'une adoption prononcée à l'étranger peut être reconnue et transcrite au registre de l'état civil, la question se pose de savoir s'il s'agit d'une adoption simple ou d'une adoption plénière. Le point 6 du certificat de conformité de l'adoption internationale permet de déterminer dans quelle mesure l'adoption a eu pour effet de rompre le lien de filiation préexistant. Ce point n'est toutefois pas obligatoire, mais simplement proposé par le modèle de certificat. L'Office fédéral de l'état civil, en collaboration avec le Service de protection internationale des enfants, renseigne au besoin lorsque le certificat ne répond pas à la question de la rupture du lien de filiation.

5.2. Conversion d'une adoption simple en une adoption plénière

Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet. Les conditions pour une telle conversion sont les suivantes: - le droit de l'Etat d'accueil le permet; - les consentements nécessaires ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

Lorsque la décision de conversion est prononcée à l'étranger, un nouveau certificat de conformité de l'adoption internationale est délivré par l'autorité compétente désignée par l'Etat étranger. L'autorité cantonale de surveillance reconnaît cette adoption, sauf si elle est manifestement contraire à l'ordre public suisse, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 24 CLaH). Elle s'assure en outre que les consentements nécessaires ont été donnés lorsque ce point n'est pas précisé dans les certificats de conformité (Annexe, point 5).

6. Pièces justificatives

- 6.1. Lorsqu'elle est prononcée en Suisse, la décision d'adoption n'est pas accompagnée d'un certificat de conformité, car il s'agit d'un document destiné

5	Circulaire du 29 novembre 2002 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles-mêmes et pour information des Offices de l'état civil	02-11-01
---	--	-----------------

à l'autorité compétente d'un Etat tiers membre de la CLaH. Il en va de même lorsque la décision de conversion d'une adoption simple en une adoption plénière est rendue en Suisse.

- 6.2.** La décision d'adoption prononcée à l'étranger est remise par les personnes concernées, accompagnée du certificat de conformité. Chaque Etat contractant détermine l'autorité compétente sur le plan interne pour délivrer ce certificat. La décision de conversion d'une adoption simple en une adoption plénière prononcée à l'étranger doit également être accompagnée du certificat de conformité.
- 6.3.** La décision étrangère d'adoption et le certificat doivent cas échéant être traduits et légalisés par la représentation suisse. La légalisation peut cependant déjà avoir été requise par l'autorité centrale en matière d'adoption.

7. Information sur l'identité des parents biologiques

Conjointement à la ratification de la CLaH et à l'adoption de la LF-CLaH, les Chambres fédérales ont introduit l'article 268c du Code civil (CC; RS 210), qui règle le droit d'accès des personnes adoptées aux données relatives à l'identité de leurs parents biologiques. Cette matière, qui concerne à la fois les adoptions internationales et suisses, fera l'objet d'une circulaire séparée.

8. Devoir d'information et communication de l'autorité cantonale de surveillance

- 8.1.** L'autorité cantonale de surveillance qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'autorité centrale cantonale (art. 33, 1^{re} phr. CLaH).
- 8.2.** La CLaH ne prévoit pas d'obligation de communiquer la transcription de l'adoption à l'étranger.

9. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

10. Droit transitoire

- 10.1.** La CLaH est entrée en vigueur dans divers pays à partir du 1^{er} mai 1995 déjà, mais elle ne comporte pas de règle de droit transitoire qui permette de résoudre la question de la validité des adoptions déjà réalisées dans les autres Etats contractants, lorsque la Suisse devient partie à la convention.
- 10.2.** L'art. 78 LDIP régit la reconnaissance en Suisse des adoptions prononcées à l'étranger lorsqu'un pays n'est pas membre de la CLaH, à

02-11-01	Circulaire du 29 novembre 2002 de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles-mêmes et pour information des Offices de l'état civil	6
-----------------	--	---

moins qu'une autre convention internationale n'entre en ligne de compte. La CLaH n'est en effet pas applicable lorsque l'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil n'est pas membre (voir ch. 3.3).

- 10.3.** La reconnaissance en Suisse des adoptions prononcées à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2003, entre des Etats membres devrait se faire en application de la CLaH. Cette convention internationale est en effet l'expression d'une conception fondamentale, la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe cardinal devrait permettre de reconnaître des adoptions prononcées à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2003 conformément à la convention.

De plus, dans la mesure où les parents adoptifs suisses vivent à l'étranger dans un Etat membre de la CLaH et ont adopté un enfant originaire d'un autre Etat membre, ils n'avaient pas d'autre solution que de suivre la procédure prévue par la convention. Or, l'application de ce texte a parfois pour résultat qu'une adoption est prononcée dans l'Etat d'origine de l'enfant et ne peut être reconnue en Suisse en vertu de l'art. 78 LDIP. Appliquer la LDIP reviendrait à pénaliser les parents adoptifs, car ils devraient faire prononcer une nouvelle adoption en Suisse, alors que la procédure prévue par la CLaH a en règle générale déjà permis d'examiner suffisamment le bien de l'enfant.

- 10.4.** Pour finir, la CLaH s'applique également à la reconnaissance en Suisse d'adoptions à l'étranger entre des Etats membres, lorsque la procédure était pendante avant le 1^{er} janvier 2003 et que la décision est rendue après cette date.

Office fédéral de l'état civil

Annexes:

Annexe 1: Formule modèle du "Certificat de conformité d'une adoption internationale"; <http://www.hcch.net/f/conventions/annexc33f.html>.

Annexe 2: Formule modèle du "Certificate of conformity of intercountry adoption"; <http://www.hcch.net/e/conventions/annexc33e.html>.